

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1165

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

13 avril 1994 - n° 1165
Hebdomadaire romand
Trente-et-unième année

Chômage: donner une nouvelle chance aux partenaires sociaux

La nouvelle loi sur l'assurance-chômage est un ratage. Preuve en soit la manière dont elle est reçue.

Au Conseil des Etats, chambre prioritaire, plusieurs sénateurs se sont étonnés que les partenaires sociaux n'aient pas trouvé là l'occasion de dégager un intérêt général commun. Combien de parlementaires de tout bord s'étonnent que la loi ne soit qu'une nouvelle mouture de l'actuel arrêté fédéral urgent, si bien que Jean-Pascal Delamuraz promet déjà une révision plus fondamentale avant même que la loi ne soit sous toit. Enfin, le référendum est annoncé avec ses formules simplificatrices, ses suspicions et ses divisions.

Toutes les conditions d'un partenariat sont pourtant réunies puisque l'essentiel des ressources est prélevé à part égale auprès des employeurs et des salariés; il s'agit bien d'un fonds commun. La participation des cantons et de la Confédération (deux fois 5%) ne modifie pas cette réalité. Le Conseil des Etats a d'ailleurs, d'ores et déjà, biffé la contribution des cantons.

Les payeurs devraient donc être les décideurs. Dans plusieurs pays, il en est ainsi. L'Etat se contente de sommer les partenaires sociaux d'avoir à s'entendre. Quand il participe avec de l'argent public à la caisse d'assurance-chômage, il utilise son apport comme un moyen de pression pour obtenir les compromis nécessaires. En Suisse s'observe un renversement de situation. Le législateur décide de tout si bien que les partenaires sociaux sont transformés en groupe de pression: ils se manifestent dès la consultation, puis, grâce à leurs relais, lors du débat parlementaire et, enfin, à l'occasion de la campagne référendaire. Ils ne sont plus des partenaires responsables, ils sont des lobbies dessaisis du pouvoir réel.

Si l'on part des données de la nouvelle loi, on découvre tout un champ de négociations potentielles. Par exemple, l'augmentation du revenu soumis à cotisation rapportera 375 millions. Cette décision juste (on rappellera pour

mémoire que DP la préconisait depuis longtemps) est, en une certaine mesure, une fiscalisation partielle de l'assurance. Il serait justifié d'affecter ce montant supplémentaire à la solidarité active. Or les sommes additionnelles attribuées à la formation, au lancement d'une activité indépendante et aux essais-pilotes dérogeant à la loi ne représentent en tout que 44 millions. Une hypothèse de négociation entre partenaires sociaux pourrait être l'affectation complète des 375 millions à des formules innovantes. Par exemple formations complémentaires pour des actifs mis en congé partiel et des chômeurs les remplaçant; ou encore paiement des frais de remplacement par un chômeur d'un actif au bénéfice d'un congé d'intérêt public, notamment dans le cadre de l'aide au développement. Avec 375 millions les partenaires sociaux pourraient gérer en commun toute une expérimentation sociale.

On peut aussi imaginer que la notion de travail convenable devrait être définie par la jurisprudence d'instances paritaires de préférence à une réglementation bureaucratique; de même la légitimité du chômage partiel, où les interprétations extensives en faveur des entrepreneurs sont connues, pourrait être appréciée par des instances paritaires. On objectera que ces suggestions renvoient à la révision future, plus fondamentale, promise pour après-demain. Au contraire, c'est tout de suite qu'il faudrait agir et sur la base de la loi en discussion.

Le Conseil national devrait entrer en matière, puis suspendre ses travaux et demander au Conseil fédéral d'inviter les partenaires sociaux à trouver des formules d'accord et de collaboration future, dans un délai court, disons quatre semaines, et en prenant comme point de départ la loi en discussion.

Ce serait un coup d'éclat salutaire. Le partenariat, c'est un mythe à démentir ou à confirmer.

AG